

## EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

## HUISSIERS DE JUSTICE

GARANTIES ET PRÉVENTION  
DE L'IMPAYÉRémunération des auteurs :  
une créance privilégiée limitée

*Les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4 e) de l'article 2331 du code civil et à l'article 2375 du même code pour le paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois premières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres.*

Civ. 1<sup>re</sup>, 27 mars 2019, n° 18-10.605 (FS-P+B)

L'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle confère aux auteurs, compositeurs et artistes un privilège pour leurs redevances d'origine contractuelle des trois dernières années au même rang que les salariés. Ce privilège ne peut excéder trois années, comme le texte le prévoit expressément.

En l'espèce, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SACEM) et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (la SDRM) ont conclu un contrat de réciprocité avec la société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SPACEM) prévoyant une répartition des redevances perçues par chacune d'elles. La SPACEM a été mise en liquidation judiciaire laissant un passif de 900 000 € au titre des droits générés par l'exploitation des œuvres de leur répertoire sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2010.

La question était alors de savoir si cette créance, dans sa globalité, était une créance privilégiée. La cour d'appel de Papeete, après avoir repris la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article L. 131-8 s'étendaient au-delà des dettes éditoriales (mais là n'était pas la problématique, v. Civ. 1<sup>re</sup>,

1<sup>er</sup> mars 1988, Bull. civ. I, n° 60 ; D. 1989. Somm. 50, obs. Colombet ; RIDA juill. 1989, p. 104 ; JCP 1988. IV. 105), répond par l'affirmative le 12 octobre 2017 (n° 17/00040). En excédant ainsi les dispositions légales par l'augmentation de l'assiette de la créance privilégiée, la cour d'appel ne pouvait que rencontrer la censure de la première chambre civile de la Cour de cassation.

Par Jeanne Daleau  
Dalloz actualité – Le 18 avril 2019

## OPTION : ASSURANCES

## ASSURANCES DE PERSONNES

Devoir d'information et de conseil :  
partage de responsabilité entre  
l'assureur et l'agent d'assurance

*L'assureur ne peut exécuter le rachat d'une assurance vie sans s'être assuré de l'option fiscale de l'assuré ; quant à l'intermédiaire, il doit conseiller l'assuré sur ladite option en cas de rachat.*

CA Toulouse, 11 mars 2019, n° 16/02991

En novembre 2011, le titulaire d'un contrat d'assurance vie procède au rachat de son contrat et n'opte pas pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire, ni ne déclare la plus-value taxable. En octobre 2014, l'administration fiscale lui adresse un avis rectificatif d'impôt sur les revenus de 2011. En janvier 2015, l'assuré assigne l'agent général et l'assureur en paiement de dommages et intérêts pour défaut d'information et de conseil.

Suivant l'arrêt infirmatif, la cour d'appel de Toulouse condamne solidairement l'agent général et l'assureur à indemniser l'assuré.

En droit, les professionnels de l'assurance sont tenus envers l'assuré d'un devoir général d'information et de conseil qui ne s'applique pas aux faits qui sont de la connaissance de tous, ni ne s'étend

à des circonstances qui excèdent le cadre de l'opération d'assurance proposée. La clarté des clauses du contrat d'assurance ne suffit pas à dispenser le professionnel de son obligation de délivrer à l'assuré les informations et conseils adaptés à sa situation et à ses besoins spécifiques. Néanmoins, l'obligation pesant sur l'assureur peut être limitée par l'intervention d'un intermédiaire d'assurance autre que ceux dont il doit répondre en vertu de l'article L. 511-1 du code des assurances.

En l'espèce, l'article « formalités » des conditions générales valant note d'information précisait clairement que l'assuré devait fournir « en cas de rachat : une lettre manuscrite du contractant indiquant le montant et s'il y a lieu la fiscalité choisie (prélèvement obligatoire ou intégration des plus-values dans la déclaration des revenus) ». Toutefois, pour la cour, cette clause ne dispensait pas l'agent général de s'assurer que l'assuré avait conscience de la nécessité d'exercer cette option avant l'encaissement des fonds et, au besoin, de l'en informer, d'autant plus que la lettre de rachat indiquait compter sur la « rapidité » de l'assureur car la somme devait être réinvestie dans un programme immobilier, que l'agent général n'ignorait pas l'existence de plus-values taxables et que la fiscalité choisie était de nature à affecter le montant disponible que l'assuré pouvait consacrer à l'investissement envisagé. Enfin, l'assuré n'était pas présenté comme ayant déjà procédé à un rachat antérieur de contrat d'assurance vie et ne pouvait être considéré comme rompu à la fiscalité des plus-values afférentes à une telle opération du seul fait de ses fonctions de dirigeant d'une entreprise de bâtiment et de son patrimoine conséquent. L'agent général engage sa responsabilité sans pouvoir se retrancher derrière la négligence de l'assureur dans le traitement de la demande de rachat.

Par ailleurs, s'il n'appartenait pas à l'assureur de compléter plus avant l'information contenue dans la note d'information susvisée, force est de constater que, en parfaite connaissance des plus-values taxables, l'assureur s'est satisfait d'une lettre de rachat qui, faute de mentionner la fiscalité choisie par l'assuré n'est pas conforme à l'article « formalités » du contrat. Or, la rapidité qui lui avait été demandée dans le traitement de la demande de rachat ne l'empêchait nullement d'interroger l'assuré sur son choix avant de procéder au virement des fonds. En s'en abstenant, l'assureur



a manqué à son obligation d'exécution loyale du contrat et engage sa responsabilité envers l'assuré.

Les fautes conjuguées de l'agent général et de l'assureur ont privé l'assuré de toute possibilité d'opter à temps pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5 % qu'il aurait manifestement, compte tenu du montant des plus-values (170 620 €), préféré à la soumission de celles-ci à l'impôt sur le revenu. Le préjudice en résultant correspond à la différence entre l'imposition effectivement supportée par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et celle qui aurait été due en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Par **Stéphanie Couilbault-Di Tommaso**  
Dictionnaire Permanent Assurances

## OPTION : IMMOBILIER

### BAIL

#### Encadrement des loyers à Paris : publication du décret

**Un décret d'application de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoyant l'expérimentation de l'encadrement des loyers par voie préfectorale sur le territoire de la ville de Paris est paru au Journal officiel du 13 avril.**

Décr. n° 2019-315, 12 avr. 2019, JO 13 avr.

La taille du décret d'application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est inversement proportionnelle au volume de cet article (près de quatre pages du Code des baux Dalloz, éd. 2019, p. 408 s.).

L'unique article du décret n° 2019-315 du 12 avril 2019 se contente en effet d'indiquer que « Le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée est mis en place sur l'intégralité du territoire de la ville de Paris ».

Rien de surprenant toutefois, tant le dispositif d'expérimentation de l'encadrement des loyers par arrêté préfectoral est détaillé audit article 140.

Aux termes de ce texte, à titre expérimental et jusqu'au 24 novembre 2023, dans les zones tendues au sens de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la

métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent demander qu'un dispositif d'encadrement des loyers soit mis en place.

Sur proposition du demandeur (transmise avant le 24 nov. 2020), un décret détermine le périmètre du territoire de la collectivité demandeuse sur lequel s'applique le dispositif, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ▶ 1° Un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social ;
- ▶ 2° Un niveau de loyer médian élevé ;
- ▶ 3° Un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, faible ;
- ▶ 4° Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.

C'est donc le décret n° 2019-315 qui prévoit l'encadrement des loyers d'habitation sur l'intégralité du territoire de la ville de Paris.

Le dispositif est connu, puisqu'il s'agit de la reprise des mesures consacrées par la loi ALUR du 24 mars 2014 (L. 89, anc. art. 17, à l'exception du premier al. du I et anc. art. 17-2-I).

Les seules différences entre les dispositions d'encadrement ALUR et celles qui prévalent désormais sont, d'une part, qu'elles sont limitées dans le temps (la loi a consacré une expérimentation pour cinq ans, à l'issue de laquelle il faudra évaluer la mesure) et, d'autre part, qu'elles ne doivent plus nécessairement concerner l'ensemble d'une zone tendue (difficulté qui avait conduit à l'invalidation des précédentes mesures d'encadrement à Paris et à Lille : sur ce point, v., respectivement, Dalloz actualité, 29 juin 2018, obs. Y. Rouquet ; *ibid.* 20 oct. 2017, obs. Y. Rouquet).

Il incombe désormais au préfet de prendre un arrêté fixant un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimés par un prix au mètre carré de surface habitable, par catégorie de logements et par secteur géographique (sur le détail du dispositif d'encadrement ELAN, v. N. Damas, AJDI 2019. 26, spéc. 31).

Par **Yves Rouquet**  
Dalloz actualité – Le 17 avril 2019

## OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

### REDRESSEMENT JUDICIAIRE

#### Loi PACTE : dispositions relatives au droit des entreprises en difficulté

**En attente de validation par le Conseil constitutionnel, la loi PACTE, adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 11 avril, comporte diverses mesures concernant le régime des différentes procédures collectives.**

Les bouleversements du droit des entreprises en difficulté résultant de la loi PACTE viendront surtout des mesures à prendre par voie d'ordonnances, dans les deux ans suivant la promulgation, qu'il s'agisse de la transposition de la future directive « Insolvabilité » ou de la réforme du droit des sûretés. Mais d'autres aménagements, plus modestes, sont issus directement de la loi, et s'appliqueront, en général, aux procédures ouvertes à compter de la publication de celle-ci.

**Créances du Trésor Public.** La loi PACTE est venue encadrer le délai dans lequel un titre exécutoire doit être émis, en dehors des procédures de contrôle et de rectification de l'impôt. Ainsi, est-il prévu, pour les procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que, si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture (C. com., art. L. 622-24).

**Exploitations agricoles.** Tirant la leçon des décisions du Conseil constitutionnel (Cons. const., 28 avr. 2017, n° 2017-626 QPC, Dalloz actualité, 3 mai 2017, obs. J.-M. Pastor ; D. 2017. 975 ; RTD com. 2018. 203, obs. H. Poujade) et de la Cour de cassation (Com. 29 nov. 2017, n° 16-21.032, Dalloz actualité, 4 déc. 2017, obs. A. Lienhard) qui avaient refusé d'étendre aux sociétés agricole le bénéfice du plan de quinze ans au motif que l'article L. 626-12 ne visait que le débiteur « agriculteur », la loi PACTE remplace le mot « agriculteur » par les mots « personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ».

**Redressement judiciaire.** Rapprochant sur ce point le redressement judiciaire de la sauvegarde, la loi PACTE autorise le débiteur à proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs. Sauf avis contraire du ministère public, le débiteur pourra ainsi proposer l'administrateur judiciaire qui l'a précédemment accompagné pendant la sauve-



garde qui a été convertie en redressement judiciaire (C. com., art. L. 631-9).

Par ailleurs, la loi prévoit le maintien de la rémunération du débiteur en redressement judiciaire, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du ministère public (C. com., art. L. 631-11).

**Liquidation judiciaire.** La loi PACTE vise à accroître l'efficacité de la liquidation judiciaire simplifiée. Elle prévoit de rendre la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, en deçà de certains seuils (qui seront fixés par décret), lesquels devraient viser les petites et moyennes entreprises employant cinq salariés au maximum et réalisant moins de 750 000 € de chiffres d'affaires, seuils qui correspondent à l'heure actuelle à ceux en deçà desquels elle peut être prononcée à titre facultatif (C. com., art. L. 641-2).

En même temps, et logiquement, l'article L. 641-2-1, qui fixe les seuils d'application de la liquidation simplifiée facultative, est donc abrogé.

Par ailleurs, la loi essaye encore d'accélérer le déroulement de la liquidation judiciaire simplifiée. Alors que le texte, actuellement, dispose que la liquidation simplifiée est clôturée au terme d'un délai de six mois lorsqu'elle est obligatoire et d'un an lorsqu'elle est facultative, elle devra à l'avenir être prononcée dans un délai de six mois, porté à un an si le nombre de salariés ainsi que le chiffre

d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret (C. com., art. L. 644-5).

En revanche, l'alinéa 2 de l'article L. 644-5 n'étant pas modifié, le tribunal peut toujours, par une décision spécialement motivée, proroger la procédure pour une durée de trois mois.

S'agissant des plans de cession, la loi répute non écrite toute clause d'un contrat de bail imposant au cessionnaire des dispositions solidaires avec le cédant. Cette disposition dérogatoire vise à faire obstacle aux clauses dites de « garantie inversée », que la Cour de cassation avait validées, faute de prohibition expresse (Com. 27 sept. 2011, n° 10-23.539, Dalloz actualité, 10 oct. 2011, obs. A. Lienhard ; AJDI 2012. 663 ; *ibid.* 656, étude B.-H. Dumortier ; RTD com. 2011. 722, obs. B. Saintourens). Or cette stipulation se présente comme un frein à la cession du bail, lequel constitue souvent l'un des rares actifs de l'entreprise, notamment pour les PME. Cependant, cette mesure, insérée à l'article L. 642-7, ne vise que la cession du bail dans le cadre d'un plan de cession, ce qui exclut les cessions de bail à titre d'actif isolé. Cette différence de régime se justifie par le fait que le plan permet une poursuite d'activité (V., F. Kendérian, *Projet de loi PACTE et bail commercial* : mise à l'écart de la clause de solidarité du cessionnaire en plan de cession, JCP E 2019. Act. 96).

**Rétablissement professionnel.** Afin de dynamiser cette procédure, jusque-là peu usitée, la loi PACTE fait du rétablissement professionnel la procédure par défaut proposée par le tribunal pour tout débiteur correspondant aux critères d'éligibilité, sous réserve de son accord. Pour cela, il

n'appartient plus au débiteur, qui demande l'ouverture d'une liquidation judiciaire, d'en solliciter le bénéfice à titre subsidiaire. C'est au tribunal d'effectuer d'office l'examen de la situation du débiteur, non seulement en cas de demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire (C. com., art. L. 641-1), mais aussi en cas de résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (C. com., art. L. 626-27 et L. 631-20-1). Notons, en revanche, que cet examen par le tribunal n'a pas été prévu par le législateur dans l'hypothèse de prononcé d'une liquidation judiciaire au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (C. com., art. L. 622-10 et L. 631-5).

**Privilège du Trésor.** Au lieu de l'actuelle publicité effectuée sur un calendrier glissant au terme d'un délai de neuf mois, la loi PACTE prévoit (pour les créances exigibles à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) que la publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret.

Par ailleurs, il ne sera plus procédé à l'inscription lorsque le débiteur a déposé une contestation d'un avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis à paiement à laquelle il a été fait droit (CGI, art. 1929 *quater*).

En attendant le décret annoncé, notons que l'étude d'impact évoque un relèvement du seuil de publicité obligatoire de 15 000 à 200 000 €, par voie de décret.

Par Alain Lienhard  
Dalloz actualité – Le 18 avril 2019